

Commentaire jurisprudence

Département Droit de la Communication

Mai 2013

Procès de presse :

*Réponse du Conseil constitutionnel à la QPC sur l'article 53 de la loi du 29 juillet 1881 :
« L'article 53 de la loi sur la liberté de la presse est conforme à la Constitution »*

Par une décision du 17 mai dernier, le Conseil constitutionnel a déclaré l'article 53 de la loi du 29 juillet 1881 conforme à la Constitution. Une décision cruciale en matière de droit de la presse commentée ici par le cabinet Péchenard & associés, à l'origine de cette décision.

Dans cette affaire concernant France Télévisions, la Cour de cassation avait transmis au Conseil Constitutionnel une question prioritaire de constitutionnalité (QPC) posée par la société ÉCOCERT France. Cette question était relative à la conformité de l'article 53 de la loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse, appliqué à la procédure de référé, au principe constitutionnel garantissant le droit d'exercer un recours effectif devant une juridiction.

Le Conseil Constitutionnel a rappelé que les dispositions de l'article 53 contestées "*fixent les formalités substantielles de la citation en justice pour les infractions prévues par la loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse ; que, par son arrêt susvisé du 15 février 2013, l'assemblée plénière de la Cour de cassation a jugé que l'article 53 de la loi du 29 juillet 1881 « doit recevoir application devant la juridiction civile » ; qu'en imposant que la citation précise et qualifie le fait incriminé et que l'auteur de la citation élise domicile dans la ville où siège la juridiction saisie, le législateur a entendu que le défendeur soit mis à même de préparer utilement sa défense dès la réception de la citation et, notamment, puisse, s'il est poursuivi pour diffamation, exercer le droit, qui lui est reconnu par l'article 55 de la loi du 29 juillet 1881, de formuler en défense une offre de preuve dans un délai de dix jours à compter de la citation*".

Il a ainsi jugé que l'article 53 de la loi du 29 juillet 1881 était conforme à la Constitution, la conciliation opérée entre, d'une part, le droit à un recours juridictionnel du demandeur et, d'autre part, la protection constitutionnelle de la liberté d'expression et le respect des droits de la défense ne revêtant pas, y compris dans les procédures d'urgence, un caractère déséquilibré.

Cette décision ferme du Conseil Constitutionnel vient ainsi parachever la solution retenue par l'arrêt du 15 février 2013 de l'Assemblée Plénière dans l'affaire Aufeminin.com ([arrêt n°606 11-14.637](#)) en confortant l'application de l'article 53 dans les procédures civiles.

Sont ainsi clairement réaffirmés l'attachement à la spécificité de la procédure de presse et aux garanties qu'elle présente pour la liberté d'expression et les droits de la défense et l'attachement à l'uniformisation de la procédure civile et pénale en matière de presse.

Par Caroline Mas et Eric Andrieu, avocats au cabinet Péchenard & associés.

Relations presse

Agence FARGO

Yaëlle Besnainou

Tél.: 01 44 82 95 47 / Email: ybesnainou@agencefargo.com

A propos de Péchenard & associés :

Créé il y a plus de 50 ans par Christian Péchenard, le cabinet d'avocats Péchenard & associés s'est développé autour de quatre départements : communication, entreprise, social, famille & patrimoine. Certifié ISO 9002 depuis 1994 et ISO 9001 depuis 2003, Péchenard & associés compte désormais 6 associés entourés de 16 collaborateurs.

Pechenard.com

twitter.com/pechenard